

L'autre fracture

Les peuples autochtones et l'Union fédérale de 1867

Éléna Choquette

Numéro 129, printemps 2017

Dans les coulisses de la Confédération

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/85504ac>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Les Éditions Cap-aux-Diamants inc.

ISSN

0829-7983 (imprimé)

1923-0923 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

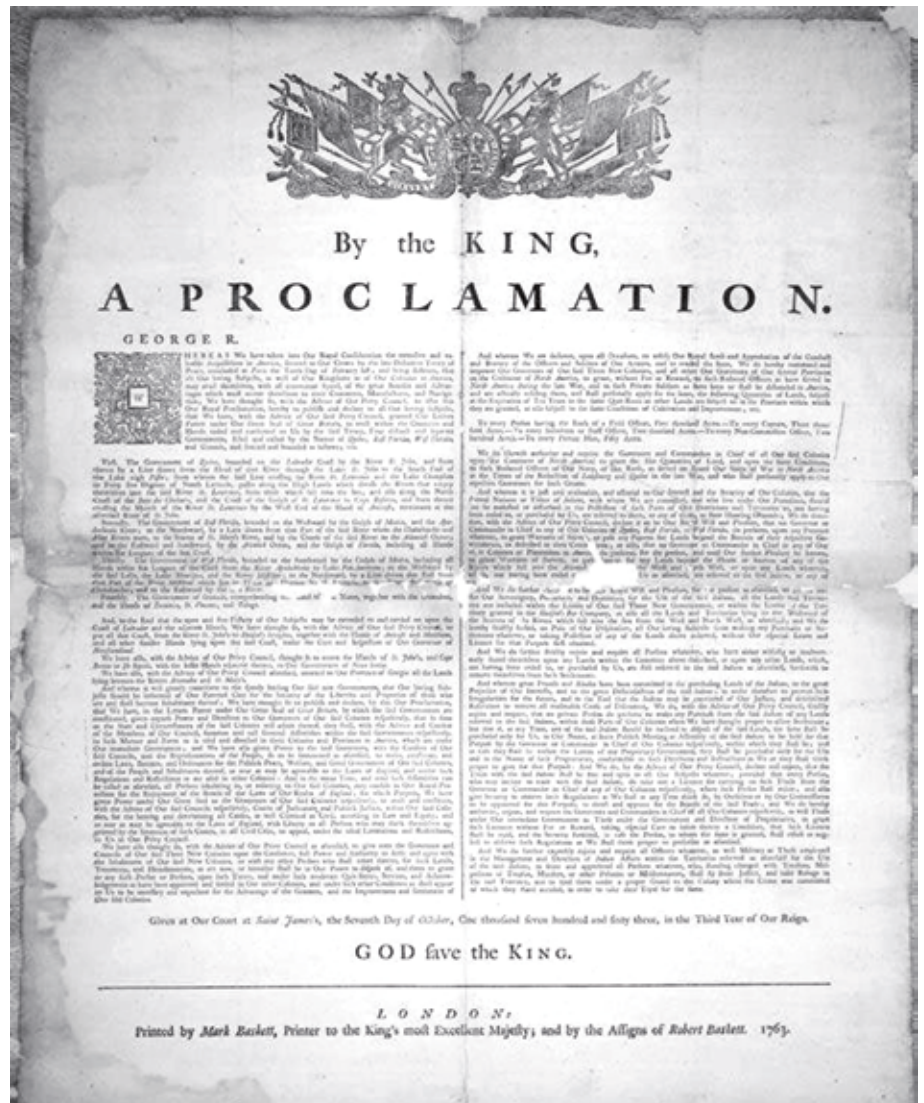
Citer cet article

Choquette, É. (2017). L'autre fracture : les peuples autochtones et l'Union fédérale de 1867. *Cap-aux-Diamants*, (129), 21–24.

L'AUTRE FRACTURE LES PEUPLES AUTOCHTONES ET L'UNION FÉDÉRALE DE 1867

par **Éléna Choquette**

La Confédération canadienne de 1867 a souvent été étudiée et pensée du point de vue des Canadiens français – de leur place dans les négociations jusqu'aux promesses que le nouveau pacte constitutionnel devait tenir pour eux. La théorie du contrat entre les deux peuples fondateurs du pays, Canadiens anglais et Canadiens français, renvoie d'ailleurs à cet événement constitutionnel d'importance. À l'occasion de son 150^e anniversaire, il importe de se pencher à nouveau sur le projet et les ententes scellées alors dans l'objectif de découvrir une autre ligne de fracture culturelle, plus profonde et pourtant moins visible : celle qui sépare les Autochtones et les non-Autochtones. Pour l'observer, nous effectuons un retour historique qui relève la place des premiers dans le pacte fédératif. Nous verrons qu'ils n'ont participé ni à sa négociation ni à sa ratification et que les développements législatifs ayant suivi cette entente n'ont fait que consolider leur exclusion de l'ensemble canadien. Ces différents ancrages historiques permettent de repenser 1867 dans toutes les facettes de sa colonialité et alimentent les débats contemporains sur les formes que pourraient prendre la souveraineté des peuples autochtones au Québec et au Canada.



Proclamation royale de 1763. (http://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1370355181092/1370355203645?url_tm_source=royale&utm_medium=url).

LE PRÉLUDE À L'UNION FÉDÉRALE

Les rapports entre les peuples autochtones et les autorités coloniales, fran-

çaises comme anglaises, ont traversé différentes périodes. Suivant l'arrivée des Européens en Amérique du Nord, les deux groupes interagissent

et collaborent alors qu'ils négocient leur coexistence territoriale, commerciale et militaire. La promulgation de la Proclamation royale de 1763, funeste

selon certains pour les Canadiens d'origine, satisfait les revendications des peuples autochtones. Elle stipule notamment que les territoires qui forment l'Amérique du Nord britannique n'ayant pas été achetés par les Britanniques ou cédés à leur intention étaient considérés comme « réservés » aux peuples autochtones.

Le rapport de force entre les peuples autochtones et les autorités coloniales s'altère autour de l'octroi du gouvernement responsable par Londres à ses colonies de l'Amérique du Nord. Vers le milieu du XIX^e siècle, les politiques coloniales à l'égard des peuples autochtones se transforment en même temps qu'évolue la perception que la population blanche a d'eux. Si on les percevait jadis comme des alliés ou des ennemis, sur les plans militaire et économique, ils passent dorénavant pour des pupilles de l'État qui demandent à être protégés et éduqués. En d'autres mots, la logique coloniale d'alliance militaire des XVII^e et XVIII^e siècles est remplacée au XIX^e siècle par un projet de civilisation. En témoigne le nom d'une des premières lois, adoptée en 1857 par le Parlement de la province du Canada, visant l'assimilation des peuples autochtones : l'Acte pour encourager la Civilisation graduelle des Tribus Sauvages en cette Province, et pour amender les Lois relatives aux Sauvages. Une loi étrange et contradictoire, s'il en est. Elle stipule comme objectif dans son préambule l'intégration des Autochtones dans la société canadienne et la suppression de leur statut juridique distinct. Or, l'Acte favorise la distinction autochtone, notamment sur le plan juridique, en les désignant comme des pupilles de l'État, sans droit de vote ou pouvoirs propres exercés par les autres sujets britanniques d'alors, et ce, jusqu'à ce qu'ils s'« affranchissent ». Pour ce faire, un autochtone devait être libre de dettes, éduqué et de « bonne moralité ». Selon le professeur James Rodger Miller, un seul Autochtone se serait volontaire-

ment émancipé entre 1857 et 1876 selon les dispositions de l'Acte.

LA PLACE DES AUTOCHTONES DANS LA CONFÉDÉRATION

Les premières allusions sérieuses à la possibilité de l'union des colonies bri-



Le chef Sweet Grass (Abraham Wikaskokiseyin) des Cris du Manitoba, 1872. (<http://www.septentrion.qc.ca/banque-images/2007-10-2-156>).

tanniques en Amérique du Nord surviennent la même année, en 1857. Le déclenchement de la guerre de Sécession aux États-Unis accélère les pourparlers favorisant l'union. Les parlementaires craignent que le voisin américain mobilise ses troupes au sortir du conflit civil pour conquérir le Canada. En témoigne un discours de Thomas D'Arcy McGee, membre de l'Assemblée législative de la province du Canada et Père de la Confédération, lors de débats en 1865 à Québec : « Ils ont voulu la Floride, ils s'en sont emparés; ils ont voulu la Louisiane, ils l'ont achetée; ils ont voulu le Texas, ils l'ont volé [...]. La conquête du Canada a été la première ambition de la Confédération américaine, et elle n'a jamais cessé de l'être ». Cette vulnérabilité militaire était d'autant plus ressentie que Londres se désengageait finan-

cièrement et autrement de ses colonies et que l'Assemblée législative de la province du Canada avait refusé en 1862 de rendre disponibles des fonds pour revigorer la « milice » locale. À ces considérations militaires s'ajoutaient des considérations politiques : le mariage institutionnel forcé de 1840 continuait de produire de manière cyclique des crises ministérielles et politiques. Une solution allait s'imposer : celle d'unir les colonies de la province du Canada (ancien Haut-Canada et Bas-Canada) à celles de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick.

Quel a donc été le rôle des peuples autochtones dans la mise en place de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique? D'abord, aucun de leurs membres ou représentants n'a été présent ou même invité aux conférences préalables à la ratification de l'accord, à Charlottetown ou à Québec. En 1860, les pouvoirs relatifs à l'administration des affaires indiennes étaient passés des mains de Londres à celles des colonies. Celles-ci avaient mis en place une bureaucratie locale capable d'exercer ses responsabilités, notamment celles découlant des traités conclus entre la Couronne et les nations autochtones.

La Confédération s'opère pourtant en rupture avec l'engagement de l'Empire britannique, traduit par la Proclamation royale de 1763, à établir une relation avec les nations et tribus indiennes qui respecte certaines formes de leur souveraineté politique et territoriale. En inscrivant le pouvoir de légiférer sur « les Indiens et les terres réservées pour les Indiens » comme une compétence du Parlement fédéral (Article 91 [24] de la Loi constitutionnelle de 1867), les Pères de la Confédération nient non seulement la relative autonomie dont les Autochtones jouissaient jusque-là, mais en font un objet de compétence gouvernemental, au même titre que la monnaie et la poste. Enfin, l'attribution de cette compétence au Parlement fédé-

ral plutôt qu'aux provinces – que l'on imaginait trop proches des intérêts fonciers des colons et des entreprises pour se porter garantes de leur protection – a pour effet d'étendre l'influence du Dominion du Canada sur les peuples autochtones qui vivent en dehors des colonies alors rassemblées. Avec l'achat et l'annexion de la terre de Rupert en 1870, le Canada devient, non sans heurts et résistances des Métis, le « gardien » des peuples autochtones de l'océan Atlantique aux Rocheuses.

L'ÉLARGISSEMENT ET L'APPROFONDISSEMENT DE L'UNION FÉDÉRATIVE

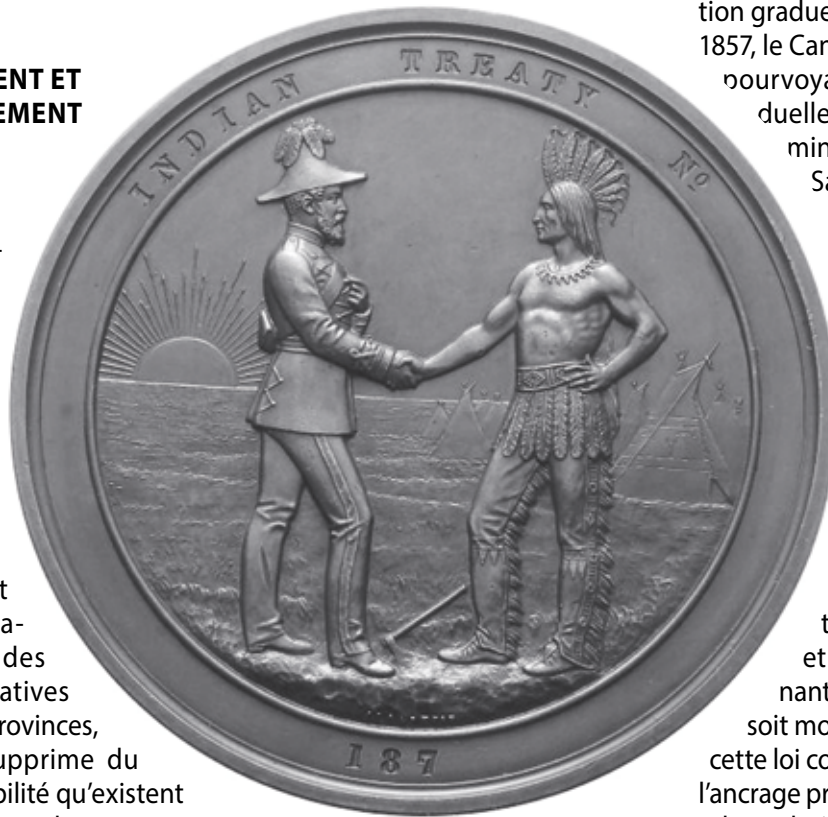
Les peuples autochtones n'ont donc ni ratifié ni accepté les dispositions de la Confédération : 1867 les a plutôt définis comme des « choses » qu'il appartient au gouvernement fédéral de gérer et protéger. En partageant l'ensemble des compétences législatives entre Ottawa et les provinces, la Confédération supprime du même coup la possibilité qu'existent constitutionnellement des gouvernements proprement autochtones habilités à exercer une certaine autorité politique ou législative. Il demeure que le gouvernement fédéral avait quelques outils à sa disposition pour honorer les droits des peuples autochtones : la négociation de traités ou l'adoption de lois. Comme nous le verrons, ces deux moyens ont toutefois plutôt servi à continuer de les assujettir.

Les nations autochtones de l'Ouest canadien et les autorités fédérales avaient, toutes deux, de bonnes rai-

sons de conclure des traités. Les premières s'adaptaient difficilement à leurs nouvelles réalités territoriales et économiques, parmi lesquelles la disparition des bisons. Elles cherchaient également l'assistance du gouvernement dans la transition vers un système économique basé sur l'agriculture et une aide médicale en situation d'urgence. Quant à elles, les autorités fédérales souhaitaient faire reconnaître leur titre de propriété sur les terres de l'Ouest, y sécuriser l'éta-

tés de chasser ou de pêcher et délimitent des réserves. Ces dernières, du point de vue d'Ottawa, servent d'espace de « dé-sauvagement », de « déconditionnement culturel », selon les termes du professeur Pierre Ross-Tremblay, en dehors desquels leurs droits s'éteignent complètement.

En même temps qu'Ottawa signe des traités, la Chambre des communes adopte des lois relatives à la vie des peuples autochtones. En continuité avec l'Acte pour encourager la Civilisation graduelle des Tribus Sauvages de 1857, le Canada adopte en 1869 l'Acte pourvoyant à l'émancipation graduelle des Sauvages (et) à l'administration des affaires des Sauvages, visant tous deux à restreindre les droits des Autochtones et à les assimiler à la société d'origine européenne qui devient majoritaire dans l'Ouest. Une loi consolide et couronne l'ensemble des activités législatives du Parlement fédéral : la Loi sur les Indiens adoptée initialement en 1876 sous le titre d'Acte pour amender et refondre les lois concernant les Sauvages. Bien qu'elle soit modifiée de nombreuses fois, cette loi constitue encore aujourd'hui l'ancrage principal des politiques fédérales relatives aux peuples autochtones. Elle pourrait même constituer, selon le professeur Peter Russell, « l'effort le plus complet » d'un État du Nouveau-Monde issu de la colonisation, consenti dans le but de réguler la vie des peuples autochtones. Les conséquences de l'application de la loi sont considérables et nombreuses, notamment en ce qui concerne l'éducation des Autochtones, leur niveau de vie et l'organisation des affaires politiques sur les réserves. La Loi sur les Indiens prévoit le financement des pensionnats autochtones et impose un



Médaille remise aux chefs amérindiens lors de la signature d'un traité au nom du souverain britannique. (<https://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1314977704533/1314977734895>).

blissement des colons et y exercer la nouvelle souveraineté du Dominion. En définitive, la couronne a conclu, de 1871 à 1923, onze traités avec différentes nations, du nord de l'Ontario jusqu'au fleuve Mackenzie, dans les Territoires du Nord-Ouest, en passant par les Prairies. Les traités, qu'on dit « numérotés », établissent des rentes, encadrent les droits des communau-

modèle de filiation patriarcale calqué sur celui des Européens. Ces conséquences se reflètent jusque dans les inégalités notamment économiques, culturelles et médicales qui séparent encore profondément aujourd'hui les communautés autochtones des communautés allochtones.

UNE UNION FÉDÉRATIVE PLUS QU'IMPARFAITE

Les commémorations autour de la Confédération canadienne de 1867 nous offrent l'occasion, qu'il importe de saisir, de penser à nouveau les fractures auxquelles elle a donné naissance. L'année 1867 a non seulement opposé les Canadiens français et les Canadiens anglais : elle a également créé une division entre eux et les peuples autochtones. La rétrospective politique et législative précédente montre que les autorités canadiennes ont creusé cet écart fondateur dans les années qui ont suivi la Confédération. La question de la place des Autoch-



Le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse et le Canada s'unissent pour former un État fédéral, le Dominion du Canada (Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1^{er} juillet, 1867). La Province du Canada est divisée en Québec et Ontario. Les États-Unis d'Amérique proclament avoir acquis l'Alaska de la Russie (20 juin).

Carte du nouveau dominion de Canada de 1867. (<http://www.collectionscanada.gc.ca/obj/023001/f1/1867-v5-f.jpg>).



Proclamation de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867. (https://fr.wikipedia.org/wiki/Confédération_canadienne#/media:File:Proclamation_Canadian_Confederation.jpg).

tones dans le projet confédératif offre un éclairage nouveau sur celle des Canadiens français, qui y exercent un rôle double : celui d'une société dominée, vis-à-vis de la couronne britannique, mais aussi celui d'une société dominante, par rapport aux premiers habitants du territoire. La fondation du pays constitue ainsi un point de départ pour repenser les formes de l'autonomie québécoise et autochtone au sein (ou hors) du Canada.

Éléna Choquette est candidate au doctorat en science politique à l'Université de la Colombie-Britannique, à Vancouver.

Pour en savoir plus :

Alain Beaulieu, Stéphan Gervais et Martin Papillon, dir. *Les Autochtones et le Québec : des premiers contacts au Plan Nord*. Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 2013.

Peter Russell. *Recognising Aboriginal Title*. Toronto, University of Toronto Press, 2005.
James Daschuk. *Clearing the Plains*. Regina, University of Regina Press, 2013.

Claude Gélinas. *Les Autochtones dans le Québec post-confédéral, 1867-1960*. Québec, Les Éditions du Septentrion, 2007.

Pierrot Ross-Tremblay. « L'oubli n'est pas un absolu : réminiscences et prise de parole chez les Premiers peuples de la francophonie des Amériques » in *Minorités linguistiques et sociétés*, 5 (2015).

Martin Papillon. « Towards Post-Colonial Federalism », dans Alain-G. Gagnon. *Contemporary Canadian Federalism*. Toronto, University of Toronto Press, 2009.

James Rodger Miller. *Skyscrapers Hide the Heavens*. Toronto, University of Toronto Press, 2000.

Jean-Jacques Simard. *La réduction. L'Autochtone inventé et les Amérindiens d'aujourd'hui*. Québec, Les Éditions du Septentrion, 2003.